

VD_OMNI GE.2022.0176 vom 15. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0176

FR: VD_OMNI GE.2022.0176 du 15 septembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0176 del 15 settembre 2022

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Comité de direction du Gymnase de ***** | Nouvelle répartition des frais et dépens à la suite de l'arrêt du TF 2D_9/2022 du 10 août 2022, admettant le recours interjeté par le recourant.

Erwägungen

E. 1

A. _____, né le ***** 2003, a effectué sa 3^{ème} année au Gymnase de ***** en voie maturité lors de l'année scolaire 2020-2021. Par décision du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de direction du Gymnase de ***** a signifié à A. _____ son échec en raison d'une moyenne insuffisante aux examens de maturité.

E. 2

En date du 22 septembre 2021, la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (depuis le 1^{er} juillet 2022: Département de l'enseignement et de la formation professionnelle; DEF) a rejeté le recours de l'intéressé à l'encontre de cette décision. A l'appui de son recours, A. _____ contestait en particulier le résultat de l'examen oral de physique pour lequel il avait obtenu la note de 4,0.

E. 3

Par acte du 1^{er} octobre 2021, l'intéressé a contesté cette décision devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) en concluant à sa réforme en ce sens que la maturité gymnasiale lui soit attribuée. Par arrêt du 1^{er} février 2022 rendu dans la cause GE.2021.0184, la CDAP a rejeté le recours de A. _____.

E. 4

Le 10 août 2022, le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par l'intéressé contre cet arrêt, annulé l'arrêt du 1^{er} février 2022 et renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants (cause 2D_9/2022). En substance, le Tribunal fédéral a considéré que, pour autant qu'il n'ait pas entre temps obtenu sa maturité gymnasiale, le recourant devait être autorisé à repasser l'examen oral de physique, les autres notes obtenues lors de la session de juin 2021 étant acquises (consid. 7).

E. 5

Interpellé par le juge instructeur, le recourant a indiqué qu'il avait obtenu sa maturité gymnasiale à l'issue de l'année scolaire 2021-2022.

E. 6

Le recours déposé à l'encontre de la décision du 22 septembre 2021 de la Cheffe du DFJC ayant perdu son objet, il reste uniquement à statuer sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, LPA-VD annotée, ch. 2.2. ad art. 49 LPA-VD).

E. 7

En l'occurrence, compte tenu de l'arrêt du 10 août 2022 du Tribunal fédéral, il apparaît que le recours était bien fondé et que la décision du 22 septembre 2021 de la Cheffe du DFJC aurait dû être annulée et la cause renvoyée au Gymnase de ***** pour que le recourant soit autorisé à repasser son examen oral de physique. Partant, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument en lien avec la procédure GE.2021.0184 (art. 49 et 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant, qui était assisté par un mandataire professionnel dès le recours devant l'autorité précédente, a droit à une indemnité à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure cantonale fixée à 2'500 (deux mille cinq cents) francs, qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

E. 8

Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.